
Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.11. Co-directions de thèses

Article 1 - Définition

La co-direction d'une thèse signifie que celle-ci est effectuée sous la responsabilité de deux personnes qui se partagent le suivi scientifique du ou de la doctorant·e. La personne qui dirige la thèse fait partie de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) et doit correspondre aux exigences fixées dans le Règlement de la Faculté d'inscription de la personne qui effectue son doctorat. La personne qui co-dirige la thèse peut être issue de la même Faculté que celle qui dirige la thèse, d'une autre faculté de l'UNIL, d'une autre université suisse ou étrangère.

Avec l'accord du Décanat ou de la Direction de l'Ecole doctorale facultaire dans laquelle le ou la doctorant·e est inscrit·e, une co-direction peut être envisagée avec une personne rattachée à une Haute Ecole Spécialisée ou une Haute Ecole Pédagogique.

Dans tous les cas, la personne qui co-dirige la thèse doit être titulaire d'un doctorat et active dans la recherche. La personne qui dirige et celle qui co-dirige la thèse sont toutes les deux membres du jury. L'UNIL délivre seule le titre final.

La co-direction ne doit pas être confondue avec la co-tutelle de thèse ; pour la définition de cette dernière, se référer au site web du Service des relations internationales (<http://www.unil.ch/ri>).

Article 2 – Base réglementaire

Pour être pratiquée, la co-direction de thèse doit être inscrite dans le Règlement de Faculté ou dans un règlement de Faculté spécifiquement établi pour le niveau doctoral (par exemple : Règlement et directives pour les programmes doctoraux, Règlement pour le doctorat en XY).

La base réglementaire prévoit par qui la personne qui co-dirige la thèse est désignée (par exemple par le Conseil de Faculté, par la Direction du programme doctoral).

Une co-direction de thèse internationale ne nécessite pas d'accord-cadre entre les Universités partenaires.

Article 3 – Lettre d'accord et répartition des domaines scientifiques

La personne qui dirige et celle qui co-dirige la thèse s'accordent sur le partage du suivi du ou de la doctorant-e et sur la répartition des domaines scientifiques. Elles fixent ces éléments dans une lettre signée conjointement et adressée au Décanat ou, le cas échéant, à la Direction de l'Ecole doctorale de la Faculté d'inscription du ou de la doctorant-e qui doit valider ladite lettre. La décision est communiquée, avant le début du travail de thèse, à la personne qui effectue son doctorat avec copie de la lettre susmentionnée.

Sont également détaillés dans cette lettre d'accord les éventuels frais occasionnés par la co-direction décrits à l'article 6.

La personne qui co-dirige une thèse et qui provient d'une autre Haute Ecole applique la procédure propre à son institution.

Article 4 – Obligation envers la personne qui dirige et celle qui co-dirige la thèse

La thèse doit satisfaire aux exigences scientifiques de la personne qui dirige et de celle qui co-dirige la thèse.

Sont réservés les cas qui seraient explicitement détaillés dans la lettre d'accord mentionnée à l'article 3.

En cas de litige, l'avis de la personne qui dirige la thèse (responsable de la thèse), prévaut sur celui de la personne qui co-dirige la thèse, sous réserve de l'arbitrage du Décanat de la Faculté d'inscription du ou de la doctorant-e.

Article 5 – Mention de la co-direction

A l'instar des cas de directions de thèses traditionnelles, les noms de la personne qui dirige et de celle qui co-dirige la thèse n'apparaissent pas sur le grade délivré. En revanche, ceux-ci sont nommés dans l'*imprimatur* délivrée par les Facultés.

Article 6 – Frais occasionnés par la co-direction

Les modalités de prise en charge des frais de déplacement du ou de la doctorant-e et de la personne qui dirige la thèse, entre l'UNIL et l'université de la personne qui co-dirige la thèse, sont soumises aux procédures propres à chaque Faculté. Elles sont fixées dans la lettre d'accord mentionnée à l'article 3.

Article 7 – Assurance maladie et accident

La doctorante ou le doctorant doit obligatoirement être couvert contre la maladie et les accidents en Suisse et, le cas échéant, en cas de déplacements à l'étranger car la responsabilité de l'UNIL ne peut être engagée dans ces cas.

Article 8 – Entrée en vigueur

Elle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007
Modifications adoptées par la Direction dans sa séance du 11 janvier 2016